

Date de dépôt : 30 juin 2011

Réponse du Conseil d'Etat
à la question écrite de M^{me} Marie-Laure Beck-Henry : Egalité –
Fraternité dans la constitution genevoise

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 7 novembre 1989, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite qui a la teneur suivante :

Il existe encore dans la législation genevoise des lois qui ne correspondent pas aux principes de liberté et d'égalité votés par le peuple suisse en matière de l'existence et de la fondation d'ordres religieux, en particulier, dans notre pays et figurant désormais dans la constitution fédérale.

Il s'agit notamment de divers textes :

- de la loi C 4 1, du 3 février 1872, concernant les corporations religieuses;*
- de la loi C 4 2, du 28 août 1875, au sujet du culte extérieur.*

Le Conseil d'Etat pense-t-il procéder à un dépoussiérage en supprimant ces articles de loi qui, après 117 et 114 ans, appartiennent à une histoire révolue de notre Etat ?

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

La question écrite de M^{me} Marie-Laure Beck-Henry se référait à deux textes de lois, d'une part à la loi sur les corporations religieuses, du 3 février 1872 (LCRel – C 4 05), d'autre part à la loi sur le culte extérieur, du 28 août 1875 (LCExt – C 4 10)¹.

Ces deux textes, ainsi que l'article 176 de la constitution genevoise (Cst) sur les corporations religieuses, soumettant l'établissement de ces dernières dans le canton à l'autorisation du Grand Conseil, ont fait l'objet d'une pétition (P 1211) sollicitant leur abrogation. Cette pétition a été examinée par la commission des Droits de l'Homme qui a déposé son rapport au Grand Conseil le 3 novembre 2003. La commission a estimé que tant l'article 176 Cst que la LCRel n'étaient pas conformes au droit supérieur et pouvaient être abrogés. Toutefois, une abrogation formelle de l'article constitutionnel supposant un scrutin populaire, la commission a recommandé d'y renoncer, afin d'éviter des débats pouvant nuire à la paix religieuse, ce d'autant plus que cet article n'a jamais été appliqué.

A l'inverse, la commission a examiné de manière plus approfondie la LCExt. A l'unanimité, les députés membres de la commission ont estimé que, « pour autant qu'elle continue d'être appliquée avec réserve et pondération, la loi du 28 août 1875 sur le culte extérieur ne viole aucune garantie fondamentale » et que, « appliquée à bon escient et en fonction des circonstances, [elle] peut ainsi permettre, aujourd'hui encore, le maintien de l'ordre public et la protection d'autres valeurs importantes pour la collectivité. »

Le Grand Conseil avait suivi l'avis de la commission unanime et décidé de déposer la pétition sur le bureau à titre de renseignement.

En outre, le Conseil d'Etat rappelle que l'Assemblée constituante a créé une commission intitulée « Dispositions générales et communautés religieuses », laquelle a nommé une sous-commission « laïcité ». Les questions liées aux corporations religieuses et à la laïcité sont donc, entre autres, abordées dans ce cadre.

¹ A noter que ces deux textes de lois figuraient au moment du libellé de la question, sous les références C 4 1 et C 4 2 du recueil systématique genevois.

En conséquence, il se justifie d'attendre les travaux de la commission et de la sous-commission précitées qui devront ensuite être validés par l'Assemblée constituante. Au surplus, le Conseil d'Etat rappelle que les propositions adoptées par l'Assemblée constituante seront soumises au vote populaire.

Au vu des circonstances précitées, le Conseil d'Etat estime qu'il ne conviendrait pas en l'état de déposer un projet de loi en vue d'abroger la LCRel et la LCEExt.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
Mark MULLER